

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'inscription à la formation entraîne l'acceptation de facto du présent règlement intérieur.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de l'action de formation suivie. Màj. 01.06.26

PREAMBULE

A. Le collectif du Sensitif est une association qui rassemble des Praticiens en Massage Sensitif® de Bien-Être, et des Somatothérapeutes en Méthode CAMILLI®. Elle assure également la transmission de ces méthodes Cette Association loi de 1901 qui regroupe également des activités de promotion, de défense des marques, de recherche...

B. Le collectif du Sensitif est indépendant de tout courant, obédience, appartenance religieuse ou politique. Les étudiants (ci-après appelés stagiaires) et enseignants sont libres de déterminer leurs valeurs personnelles en tenant compte de cette charte de déontologie.

C. Les critères d'acceptation, le niveau des études, les contenus, modes d'évaluation et délivrance des attestations de compétences sont définis annuellement dans le document : « Descriptif des formations ». Les calendriers et programmes peuvent être modifiés dans une mesure raisonnable par les responsables pédagogiques dans un souci d'amélioration de l'enseignement et d'intérêt global.

D. L'implication personnelle du stagiaire, sa participation, son investissement sont des éléments essentiels de la dynamique demandée au futur Praticien en Massage Sensitif® de Bien-Être, au Somatothérapeute en Méthode CAMILLI® et Animateur de groupes de Massage Sensitif. Ils font partie intégrante de l'enseignement. L'assiduité à l'ensemble de la formation, son paiement total et la remise de l'ensemble des travaux dans les délais impartis sont indispensables pour la validation d'une formation. Les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles et justifiées. Les stagiaires sont invités à s'engager dans une thérapie personnelle dès le début de la formation de Somatothérapeute. Les minima requis pour chaque niveau de formation sont détaillés dans le « Descriptif des formations ».

E. La particularité du travail thérapeutique nécessite une écoute, un respect et un souci constant du groupe, de chacun de ses membres et de l'environnement.

F. Les formateurs et le responsable pédagogique se réservent le droit de prendre toute décision portant sur les différents points du présent règlement ou non prévue dans les différents articles dans le souci d'améliorer la bonne marche de l'Institut et la qualité de ses formations.

ARTICLES

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes de ce présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par L'intermédiaire du Collectif du Sensitif.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. En fonction des particularités d'organisation de chaque stage, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien, au nettoyage, à l'installation ou au rangement du matériel.

Article 5 : Consignes en cas d'incendie

Comme précisé dans l'article 3, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celles des autres en respectant les consignes générales en vigueur sur le lieu du stage en matière de sécurité et notamment en cas d'incendie. Les formations se déroulant hors de ses locaux, il est entendu que le prestataire de service pour le lieu de formation applique ses propres règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux mis à disposition pour l'hébergement, la prise de repas et la formation, en fonction des règles qui lui sont définies par la législation en vigueur. Suivant le lieu de formation, les caractéristiques de son établissement et la législation lui incombant, le prestataire pourra exiger à procéder à des démonstrations et/ou à des exercices d'évacuation des locaux (voir les articles R 4227-28 et suivants du Code du Travail).

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu au cours d'une formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la session ou du module. Conformément à l'article R 6342-2 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'action de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur les lieux de stage ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Accès au poste de distribution de boissons

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, à un poste de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et les locaux d'hébergement.

Article 10 : Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable des formations et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise des programmes. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent justifier celui-ci, avertir le formateur et, en cas de résidentiel, le lieu de stage. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du / des formateurs du stage.
- Pour des raisons pédagogiques, lorsque les stages sont organisés en résidentiel, la présence sur les lieux du début et jusqu'à la fin des sessions est obligatoire.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de formation, le formateur doit informer l'entreprise des éventuelles absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'état ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 63241-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Les stagiaires sont obligatoirement tenus :

- de remplir et signer régulièrement au fur et à mesure du déroulement des sessions les fiches d'émargement qui attestent de leur présence effective.
- de remplir les fiches d'évaluation « à chaud » à la fin de chaque session et « à froid » 2 mois après.
- de remplir les bilans de formation à la fin de la dernière session.

Article 11 : Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse des responsables des formations, les stagiaires ayant accès au lieu de stage pour suivre leur formation, ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir des comportements corrects « conformes aux règles et convenances en vigueur » à l'égard de toute personne.

Article 13 : Information et affichage

Les publicités commerciales, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur les lieux de stages.

Article 14 : Responsabilité de l'Institut CAMILLI quant aux biens personnels des stagiaires

Le collectif du Sensitif et les formateurs déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés sur les lieux de stages (salles de cours, parc de stationnement, salle à manger, chambres...).

Article 15 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par un responsable de formation, à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté la sanction pourra consister en :

- un avertissement,
- un blâme ou un rappel à l'ordre,
- une mesure d'exclusion définitive.

Un responsable du Collectif du Sensitif informe de ces mesures :

- l'employeur lorsque que le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage entrant dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Rappel : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 et R 6352-8 du Code du Travail.

Lorsque le responsable du Collectif du Sensitif envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire il est procédé comme suit :

- Le responsable convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre de l'Institut CAMILLI. La convocation fait état de cette possibilité.

- Le responsable du Collectif du Sensitive indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
 - Après l'entretien il en réfère au responsable du département formation qui avise le stagiaire de la décision prise à son encontre.
 - Si le stagiaire veut faire appel, il peut saisir le Conseil d'Arbitrage selon la procédure de doléance précisée en dernière page de la charte de déontologie du Collectif du Sensitive.
 - En cas de sanction celle-ci ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

Article 17 : Représentation des stagiaires

Chaque promotion élit en son sein un délégué et un suppléant.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu lors du premier regroupement de chaque promotion.

Les délégués sont élus pour la durée de la promotion. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux sessions.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 18 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie. Ils présentent toutes les propositions individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 19 : Entrée en application

Le présent Règlement Intérieur entre en application à compter du 1^{er} juin 2026.

Je soussigné (e), sociétaire du Collectif du Sensitive, approuve les articles de ce Règlement intérieur et m'engage à le respecter dans toutes mes activités effectuées sous l'égide de cette association ainsi que dans toutes celles où seraient mentionnés les termes des marques déposées.

Prénom et Nom :

Date :

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :



Collectif du Sensitif

CHARTRE de DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Le Praticien¹ exercera avec le maximum de science, de conscience et d'ouverture d'esprit, et il se comportera de façon à honorer la confiance que lui témoignent non seulement les Clients² qui font appel à ses services, mais aussi ses collègues et l'Institut Camilli qui cautionne ses compétences et sa pratique du Massage Sensitif® et de la Méthode CAMILLI®.

Il restera constamment conscient du fait que sa position de Praticien¹ lui permet d'influencer ses Clients² de façon sensible. Il envisagera donc cette possibilité avec prudence, et uniquement dans l'intérêt du Client², et se souviendra qu'il est responsable, envers son Client², des répercussions possibles de ses interventions.

Le Praticien¹ respectera la liberté, les convictions et les appartenances sociales, culturelles et professionnelles de ses Clients². Il ne mêlera pas ses opinions personnelles avec son activité et ne se laissera pas influencer par les pressions institutionnelles (politiques, économiques, sociales...) Ce qui entraînerait un mésusage de ses connaissances et de ses aptitudes.

Ce Code de Déontologie sert de fondement et d'orientation dans les relations du Praticien¹ avec ses Clients² et collègues, ainsi que dans ses rapports avec les institutions. Il a en outre pour fonction de protéger les stagiaires en formation, et les clients² de toutes dispositions allant à l'encontre des termes de cette charte.

Article 1 La présente Charte de Déontologie est destinée à servir de règles professionnelles aux Praticiens¹ du collectif du Sensitif, dont le siège social est situé : 11 chemin la Serre – 65130 Bourge de Bigorre

Article 2 Tout Praticien¹ du Collectif du Sensitif a le droit d'utiliser le titre de Praticien en séance individuelle de Massage Sensitif® de Bien-Être, de Somatothérapeute, de Superviseur, d'Animateur de groupes de Massage Sensitif®, de Formateur au Massage Sensitif® s'il dispose pour cela d'une habilitation en cours de validité, délivrée par le Collectif du Sensitif, pour l'utilisation de ces titres.

Article 3 Tout Praticien¹ du Collectif du Sensitif est libre de travailler sous les titres énumérés à l'article 2 et sous d'autres qu'il possède déjà par ailleurs ou pourrait acquérir par la suite.

Article 4 Le Praticien¹ peut être actif dans tous les domaines d'application du Massage Sensitif® et de la Méthode CAMILLI®, selon son niveau de compétence et son habilitation et en particulier dans les

domaines suivants : documentation, recherche, prévention, formation, animation, épanouissement personnel, somatothérapie, psycho-somatothérapie et supervision.

Article 5 La référence de l'appartenance au Collectif du Sensitif ainsi que l'utilisation des marques déposées "Massage Sensitif®" "Méthode CAMILLI®", "Toucher Organique®" et "Maïeutage®" dans des documents et informations ne sont autorisées que si le Praticien¹ possède une attestation d'habilitation en cours de validité délivrée par le Collectif du Sensitif pour l'exercice de l'une ou plusieurs de ces méthodes et techniques.

Un usage abusif de cette référence et/ou de ces marques déposées peut faire l'objet de poursuites.

Article 6 Le toucher et le contact corporel constituent des éléments essentiels des méthodes et techniques spécifiques énumérées à l'article 5 ; ils sont utilisés dans le cadre des séances individuelles de Massage Sensitif® de Bien-Être, dans celui des séances individuelles de somatothérapie où ils servent le but somato- et psycho-somatothérapeutique, ainsi que dans les activités de groupe et formations dispensées sous l'égide du Collectif du Sensitif.

Article 7 Pour des raisons déontologiques, toute forme de relation sexuelle entre le Praticien¹ et le Client² est incompatible avec le but poursuivi, même si l'initiative vient du Client². De telles relations sont donc interdites.

Article 8 Cette interdiction vis-à-vis des Clients² s'applique à tous les Praticiens¹ comme à leurs Assistants d'animation, ainsi qu'aux Stagiaires qui sont appelés à tenir le rôle de Praticien¹.

Article 9 Le Praticien¹ doit informer le Client² sur le type de Travail³ qu'il propose ainsi que sur le montant de ses honoraires pour les séances individuelles, et sur le coût de ses activités de groupe.

Article 10 Le Praticien¹ doit demander au Client² une rémunération, si minime soit-elle. Cette rémunération, qui fait partie du cadre du Travail³, maintient la juste distance qu'exige la profession et permet au Client² de se sentir quitte à l'égard du Praticien¹.

Article 11 Le Praticien¹ ne peut effectuer d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels ni du Travail³ de ses Clients², ni même des échanges téléphoniques ou autres qu'il peut avoir avec eux, sans leur accord préalable écrit précisant l'utilisation qui pourra en être faite.

Article 12 Avant toute nouvelle prise en charge, le Praticien¹ s'informe auprès de son Client² de tout traitement psychothérapeutique ou médical en cours suivi par ce dernier et prend en considération, avec celui-ci, les implications éventuelles de ce traitement avec le Travail³ qu'il lui propose.

Article 13 Dans le cas d'une symptomatologie physique ou d'une maladie du Client² que le Praticien¹ aurait décelée ou apprise avant le début comme au cours du Travail³ qu'il lui propose, ce dernier invitera le Client² à prendre un avis médical.

Article 14 Si le Praticien¹ a le sentiment que la continuation du Travail³ entrepris n'apportera aucune amélioration au bien-être ou à l'équilibre somato-psychique du Client², ou même pourrait présenter un risque, il doit lui en parler. Le Client² décide ensuite avec le Praticien¹ de la poursuite, de la modification ou de l'arrêt du Travail³.

Le Praticien¹ veillera également aux conséquences que pourrait entraîner une interruption prématurée du Travail³ sur l'état physique et psychique du Client².

III. ATTITUDE ENVERS LES COLLEGUES ET LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Article 15 Le Praticien¹ respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues et il est tenu en cela à une obligation de discrétion vis-à-vis de ses confrères et consœurs des autres groupements professionnels.

Article 16 Le Praticien¹ ne concurrence pas abusivement ses collègues et sollicite leur accord s'il doit intervenir dans des zones où ils œuvrent habituellement.

Article 17 En cas de conflit avec un collègue, le Praticien¹ peut en référer au Conseil d'Arbitrage pour y trouver une solution.

Article 18 Aucune institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté de sa pratique sur celle des autres, le Praticien¹ est conscient des limites de son champ de compétences et se comporte de façon loyale, tolérante et coopérative dans ses relations avec les praticiens des autres groupements professionnels.

IV. EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 19 Le Praticien¹ est personnellement responsable de la conformité de ses activités professionnelles avec la législation.

Article 20 Pour présenter ses activités, le Praticien¹ se conforme aux règles légales qui régissent les domaines de la relaxation, de l'épanouissement personnel, de la formation et de la thérapie. Le fond et la forme de sa présentation ne doivent ni contredire ni dénaturer les buts et l'objet du Collectif du Sensitif,

Article 21 Le Praticien¹ et son équipe éventuelle sont soumis au **secret professionnel** absolu concernant tout ce qui leur a été confié dans l'exercice de leur profession.

Article 22 Le Praticien¹ - le Somatothérapeute, l'animateur et le formateur est conscient de la nécessité de faire superviser son activité par un spécialiste possédant une connaissance approfondie des techniques de Travail³ du Praticien¹ supervisé, et il utilise pour cela les services d'un Superviseur agréé par le Collectif du Sensitif.

Article 23 Cette supervision doit impérativement respecter l'anonymat des Clients², et doit être centrée sur les difficultés rencontrées par le Praticien¹ (et non sur le Client²).

Article 24 Le Praticien¹ est tenu de suivre une **formation continue interne** permanente pour obtenir l'habilitation annuelle lui permettant de conserver la validité de son (ses) titre(s) professionnel (s) (son ou ses certificats) et l'autorisant à utiliser, selon l'habilitation délivrée, les termes de Massage Sensitive® Méthode CAMILLI®, Toucher Organique® et Maïeutage®, dans des documents et informations. Le contenu de cette formation et sa périodicité sont approuvés par le Conseil d'Administration du Collectif du Sensitif.

V. CONSEIL D'ARBITRAGE

Article 25 Le Conseil d'Arbitrage du Collectif du Sensitif a pour mission de recevoir, d'examiner et d'instruire, après en avoir apprécié le bien-fondé, toute plainte relative à l'inobservation des règles de ce Code de Déontologie, d'arbitrer les litiges et d'évaluer les manquements éventuels puis de transmettre ses conclusions au Conseil d'Administration qui prendra toutes dispositions nécessaires.

La procédure de Doléances est détaillée en annexe.

Article 26 Ce Conseil d'Arbitrage est composé de 5 membres du Collectif cooptés par son Conseil d'Administration. Il peut, suivant les cas, être complété ponctuellement par des personnes extérieures dont la compétence s'avérerait utile.

VI ENTREE EN APPLICATION MODIFICATIONS

Article 27 Ce Code de Déontologie est entré en application le 1^{er} juin 2026

Article 28 Des modifications peuvent être apportées à ce Code de Déontologie par le Conseil d'Administration. Le document modifié est ensuite présenté à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

VII. PUBLICITE ET ADHESION

Article 29 Les Praticiens¹ sont invités à informer leurs Clients² de l'existence du Code de Déontologie et de son Annexe.

Article 30 Tout Praticien¹ du Collectif du Sensitif s'engage, en le paraphant, à respecter ce Code de Déontologie.



ANNEXE AU CODE DE DEONTOLOGIE

PROCEDURE DE DOLEANCES

Alinéa 1 : SAISINE

Toute personne ayant une récrimination de nature déontologique à exprimer à l'encontre d'un Praticien¹ membre du Collectif du Sensitif ainsi que tout Praticien¹ membre ayant un litige avec un autre Praticien¹ membre du Collectif ou avec toute autre personne extérieure peut saisir le Conseil d'Arbitrage sous forme libre.

Alinéa 2 : DOLEANCES

Le Conseil d'Arbitrage est juge de la recevabilité de la plainte et en informe immédiatement les parties concernées ainsi que le Conseil d'Administration. Il instruit le dossier s'il y a lieu et s'engage à entendre pour cela chacune des parties concernées ainsi que leur(s) éventuel(s) défenseur(s).

Alinéa 3 : CONCLUSIONS - DECISIONS

Le Conseil d'Arbitrage transmet ses conclusions au Conseil d'Administration. Il propose, selon la gravité du manquement, un rappel à l'ordre, un avertissement, un blâme, une suspension ou l'exclusion.

Le Conseil d'Administration prendra ensuite toutes les dispositions nécessaires à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre du Conseil d'Arbitrage ou du Conseil d'Administration est impliqué d'une quelconque manière dans la situation examinée, il ne peut prendre part, ni à l'instruction du dossier, ni au vote.

Alinéa 4 : APPEL INTERNE

Si de nouveaux éléments sont apportés au Conseil d'Arbitrage avant que le Conseil d'Administration n'ait communiqué sa décision ou jusqu'à un mois après cette communication, une demande d'appel peut être reçue par le Conseil d'Arbitrage qui jugera de la recevabilité de ces nouveaux éléments et les apportera au dossier comme prévu à l'alinéa 2. Il transmettra ensuite ses nouvelles conclusions au Conseil d'Administration comme prévu à l'alinéa 3.

Alinéa 5 : APPEL EXTERNE

La procédure de doléances et l'appel ayant été menés à leur terme, l'une ou l'autre des parties peut, en cas de désaccord persistant, faire appel à la Commission de Déontologie d'un organisme fédérateur auquel le Collectif du Sensitif est affilié.

Je soussigné (e), membre du Collectif du Sensitif, approuve les articles de ce Code de Déontologie ainsi que les alinéas de son Annexe et m'engage à le respecter dans toutes mes activités effectuées sous l'égide de cette association ainsi que dans toutes celles où seraient mentionnés les termes des marques déposées.

Prénom et Nom :

Date :

Signature,
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

¹ **“Praticien”** : le Praticien en séance individuelle de Massage Sensitif® de Bien-Être, le Somatothérapeute, le Superviseur, l'Animateur de groupes de Massage Sensitif® et le Formateur quel qu'il soit, qui disposent pour cela d'une habilitation délivrée par le Collectif du Sensitif en cours de validité ainsi que tout Formateur extérieur intervenant dans le cadre d'une formation organisée par le Collectif du Sensitif.

² **“Client”** : le Client et le Patient en séance individuelle et Participant aux groupes, (groupes de formation y compris).

³ **“Travail”** : toutes les activités exercées par le Praticien¹, ou effectuées par le Client², qu'il s'agisse de séances individuelles ou d'activités de groupe.